

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97 N <sup>o</sup> 2.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 31 NO TENUARE 1948.																
<b>ABONNEMENTS</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>UN AN</th> <th>SIX MOIS</th> <th>MOIS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etablissements français de l'Océanie.</td> <td>120 fr.</td> <td>65 fr.</td> <td>40 fr.</td> </tr> <tr> <td>France et territoires d'Outre-mer.</td> <td>125 fr.</td> <td>70 fr.</td> <td>40 fr.</td> </tr> <tr> <td>Etranger.</td> <td>175 fr.</td> <td>85 fr.</td> <td>45 fr.</td> </tr> </tbody> </table>			UN AN	SIX MOIS	MOIS	Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.	France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.	Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.	<b>ABONNEMENTS ET ANNONCES</b> Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete. PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>
	UN AN	SIX MOIS	MOIS															
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.															
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.															
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.															
		<b>ANNONCES ET AVIS</b> Annonces judiciaires : la ligne..... <b>3 fr.</b> Les mêmes, renouvelées : la ligne.... <b>4 fr.</b> Annonces commerciales et avis divers. <b>10 fr.</b> Les mêmes renouvelées..... <b>5 fr.</b> Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... <b>5 fr.</b>																

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1948 3 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 5 s.g., modifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 1546 s.g., du 30 décembre 1947 sur la comptabilité des services administratifs du territoire.....	18
13 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 47 a.g.f., attribuant à M. Papy, censeur licencié de 1 <sup>re</sup> classe, Chef du Service de l'Enseignement, les indemnités de déplacement de la première catégorie.....	19
14 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 55 a.g.f., modifiant la composition et les attributions du Comité des sports, de l'Instruction physique et de la préparation militaire et fixant les attributions de la Fédération Générale des sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie.	19
14 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 56 t.d., portant convocation du collège électoral du district de Hitiaa, et nommant un conseil de district provisoire.....	20
14 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 57 a.e., portant modification du prix du coprah aux Iles Marquises.....	20
15 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 59 a.g.f., prescrivant l'imputation au compte du budget local des avances sur pension allouées à Mme Vve Tuturu, née Rayapin Annu Fareura, ex-institutrice de 6 <sup>e</sup> classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.....	21
16 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 65 a.g.f., autorisant l'installation de moteurs électriques, rue du Marché, à Papeete.....	21
16 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 66 a.g.f., nommant M. Pin (Marcel), régisseur d'une avance destinée au paiement de certaines dépenses nécessitées par les travaux d'adduction d'eau à Paopao (Teaharoa) à Moorea.....	21
16 janv. Décision n <sup>o</sup> 74 a.g.f., nommant M. Jean Cros, géomètre du Service local, comptable du service régi par économie, en remplacement de M. Ehu Tetuanui, démissionnaire.....	22
16 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 75 a.p., rapportant l'arrêté n <sup>o</sup> 1051, du 30 novembre 1945, modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n <sup>o</sup> 222 a.p., du 11 mars 1944 et fixant à l'île Mopéla la résidence obligatoire du nommé Naura a Haa, admis au bénéfice de la relégation individuelle.....	22
17 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 76 a.g.f., complétant l'arrêté n <sup>o</sup> 1253 s.g., du 11 décembre 1946 portant fixation de la liste des fonctionnaires en service à la colonie pouvant recevoir des indemnités forfaitaires de déplacement pour l'utilisation d'un moyen de transport personnel....	22
17 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 77 a.g.f., annulant la prise en charge au titre du Service local d'un rôle de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete.....	23
17 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 78 a.p., portant modification à l'arrêté n <sup>o</sup> 96 a.p., du 28 janvier 1947 qui fixe le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie.....	23
17 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 79 a.g.f., autorisant l'installation d'une savonnerie à Pirae.....	23
20 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 85 a.g.f., approuvant le budget de la Commune d'Uturoa.....	23
21 janv. Décision n <sup>o</sup> 87 a.e., désignant les membres de la commission chargée d'établir la liste des électeurs à la Chambre de commerce.....	24
22 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 89 t.d., relatif à la révision de la classe 1948.	24
22 janv. Décision n <sup>o</sup> 91 i.m., portant ouverture d'une session d'examens pour l'obtention de brevets de la marine marchande.....	24
24 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 94 s., créant un Service social dans les Etablissements français de l'Océanie.....	25
26 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 110 a.g.f., convoquant l'Assemblée Représentative du territoire en première session ordinaire 1948.....	25
26 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 114 a.g.f., fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1948.....	25
27 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 120 d., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative portant majoration de la taxe d'expertise des vanilles.....	26

27 janv. Arrêté n° 121 d., nommant les experts en vanille et les contrôleurs de la vanille verte pour Tahiti et Moorea .....	26
28 janv. Arrêté n° 131 s.g., fixant les emplois auxquels sont attachées les fonctions de : 1°) gestionnaire-comptable ; 2°) dépositaire-comptable.....	27
28 janv. Décision n° 132 s.g., portant désignation de gestionnaires-comptables .....	27
28 janv. Arrêté n° 133 s.g., modifiant le titre de certains agents intermédiaires de recettes et de dépenses du Territoire et fixant l'encaisse maximum de ces agents et le tarif de leur indemnité de responsabilité.....	28
Additif à l'arrêté n° 1328 c., en date du 14 novembre 1947. ( <i>Journal officiel</i> des Etablissements français de l'Océanie du 30 novembre 1947, page 471).....	28
Rectificatif à la décision n° 1435 c., du 5 décembre 1947 désignant les commissions d'avancement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement pour l'année 1948.....	29
Extraits .....	29

#### AVIS OFFICIELS

Circulaire n° 6 a.g.f., concernant les statuts du personnel en service dans le territoire.....	32
Circulaire n° 7 a.g.f., concernant l'engagement de dépenses.....	32
Concours pour l'admission en stage à l'École Nationale de la France d'Outre-mer .....	32
Renouvellement des conseils de district. — Elections des 7 et 14 décembre 1947.....	32
— — — — Elections des 14 et 21 décembre 1947 .....	34
Statistique sanitaire pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre 1947.....	36

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	34
Annonces diverses .....	34

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ** n° 5 s.g., modifiant l'arrêté n° 1546 s.g. du 30 décembre 1947 sur la comptabilité des services administratifs du territoire.

(Du 3 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1546 s.g. du 30 décembre 1947 sur la comptabilité des services administratifs du territoire,

ARRÊTE :

Article unique. —

L'arrêté n° 1546 s.g. du 30 décembre 1947 organisant la comptabilité des services administratifs du territoire est modifié ainsi qu'il suit :

*Art. 2.* — Au 2<sup>e</sup> alinéa, ajouter : « Les fonds et valeurs dont ils ont la charge doivent être enfermés dans une seule et unique caisse qui ne doit contenir rien d'autre. »

Le 4<sup>e</sup> alinéa est remplacé par le texte suivant : « *Les pièces justificatives* sont constituées par les doubles des récépissés pour les recettes, des reçus ou feuilles de salaires pour les dépenses ».

Le 5<sup>e</sup> alinéa est remplacé par le texte suivant : « La caisse est obligatoirement *vérifiée* une fois par an, le 31 décembre, et à l'occasion de chaque mutation. La concordance ou les différences entre l'existant en caisse et l'existant d'après les écritures sont constatées par un procès-verbal. L'origine des différences doit être aussitôt recherchée s'il y a lieu et les différences régularisées dans le plus bref délai. La mention de cette régularisation est portée sur le procès-verbal de vérification ou de mutation. »

*Art. 5.* — Est remplacé par le texte suivant : « Constituent des approvisionnements les matières, le matériel ou les denrées entreposés dans un magasin en attendant leur mise en service ou en consommation. Toutefois ne seront pas considérés comme approvisionnements des quantités de minime importance déposées, en attendant leur expédition ou leur mise en consommation à bref délai, dans un local ou en un endroit distinct du magasin aux approvisionnements.

La comptabilité des approvisionnements est confiée à un *gestionnaire-comptable*. Un arrêté du chef du territoire détermine les emplois auxquels sont attachées les fonctions de gestionnaire-comptable. Des décisions nominatives fixent la date de l'entrée en fonctions de chaque gestionnaire-comptable. A chaque mutation un procès-verbal est dressé qui constate l'existant en magasin et la concordance avec l'existant en écritures.

Le gestionnaire-comptable tient des *fiches par article*, en quantités et en valeurs. Elles doivent indiquer la nature de l'article, les quantités entrées ou sorties, leur valeur.

Les *pièces justificatives* sont les copies ou originaux des bons de commande et des procès-verbaux de réception pour les entrées ; des bons de cession, des procès-verbaux de perte, de condamnation et de destruction ou de vente pour les sorties. Enliassés par jour, classés par mois et groupés par année, ces documents constituent le *classeur-journal des entrées et des sorties*.

Les fiches par article sont arrêtées en fin d'année.

La concordance ou les différences entre le solde qu'elles accusent et l'existant réel en magasin sont constatées dans un procès-verbal de *vérification*.

L'origine des différences doit être aussitôt recherchée s'il y a lieu et les différences régularisées dans le plus bref délai. La mention de cette régularisation est portée sur le procès-verbal de vérification de fin d'année.

En cours d'année le chef de service doit procéder à des contrôles inopinés par sondages. »

*Art. 6.* — Est remplacé par le texte suivant : « Est matériel en service tout matériel dont disposent en permanence les services administratifs pour leur fonctionnement ou pour le logement des fonctionnaires.

La comptabilité du matériel en service est confiée à un *dépositaire-comptable*. Un arrêté du chef du territoire détermine les emplois auxquels sont attachées les fonctions de dépositaire-comptable. Les désignations nominatives sont

faites par décision des chefs de service fixant la date d'entrée en fonctions. A chaque changement de dépositaire-comptable, un procès-verbal est dressé, qui constate l'existence et la concordance avec les écritures.

Le dépositaire-comptable tient : 1°) des *fiches par article* ; 2°) des *fiches-inventaires*. Sur les chantiers, les fiches-inventaires sont remplacées par un *carnet inventaire*.

Les fiches par article sont tenues ainsi qu'il est indiqué ci-dessus pour les approvisionnements mais elles portent en outre la mention du local où a été placé le matériel en service.

Une fiche-inventaire est affichée dans chaque local du service. Elle mentionne les quantités de chaque article.

Les *pièces justificatives* sont les mêmes que pour les approvisionnements. Elles sont conservées dans les mêmes conditions.

Les fiches par articles sont arrêtées en fin d'année. Le matériel en service est recensé. La concordance entre le solde accusé par les fiches et le résultat du recensement est constaté par un procès-verbal de *vérification*.

L'origine des différences doit être aussitôt recherchée s'il y a lieu et les différences régularisées dans le plus bref délai. La mention de la régularisation est portée sur le procès-verbal de vérification.

En cours d'année, le chef du service procède à des contrôles inopinés par sondages."

*Art. 7.* — Est remplacé par le texte suivant : " Dans les services chargés de travaux ou de fabrications, la comptabilité des matières ou matériel en consommation est suivie à l'aide d'un *carnet des entrées et des sorties* des matières ou matériel remis au chantier ou à l'atelier pour y être employés à un ouvrage ou à une fabrication, ou à un groupe d'ouvrages ou de fabrications.

Le carnet des entrées et des sorties est tenu par le *chef de chantier* ou par le *chef d'atelier* en quantités seulement. Sont portés aux entrées les matières et matériel remis au chantier ou à l'atelier pour l'exécution des ouvrages qui lui sont confiés ; sont portés aux sorties les matières et matériel consommés pour l'exécution de l'ouvrage ou de la fabrication, ou sortis du chantier ou de l'atelier pour tout autre motif.

Un carnet des entrées et des sorties est également tenu pour les quantités de minime importance déposées, en attendant leur expédition ou leur consommation à bref délai, dans un local ou en un endroit déterminé, distinct d'un magasin d'approvisionnements. Ce carnet est tenu par l'utilisateur du matériel ou des matières en dépôt, désigné par le chef de service.

Toutefois la Pharmacie de détail de l'hôpital suit ses entrées et sorties de médicaments sur des fiches par article.

Les *pièces justificatives* consistent en bons de commande ou de cession établis par le subdivisaire ou le responsable des travaux ou fabrications pour les entrées. Les sorties autres que les consommations sont justifiées par des bons de cession. Les consommations sont seulement constatées par l'inscription, en sorties, sur le carnet des entrées et sorties.

Le *contrôle* de l'emploi des matières et du matériel est fait tant en cours d'exécution qu'en fin d'ouvrage ou de fabrication par le subdivisaire ou le responsable des travaux ou fabrications. Il consiste en une vérification : 1°) de la tenue du carnet des entrées et des sorties ; 2°) de la concor-

dance entre les entrées du carnet d'une part et, d'autre part, les quantités employées aux ouvrages ou fabrications augmentées des reliquats de matières ou matériel restant sur le chantier ou à l'atelier.

De son côté le comptable du service procède à un contrôle périodique en rapprochant les indications des bons de commande ou de cession des entrées portées sur les carnets journaliers."

*Art. 14.* — Est remplacé par le texte suivant : " Les chefs de service et de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 1948 "

Papeete, le 3 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 47 a.g.f., *attribuant à M. Papy, censeur licencié de 1<sup>re</sup> classe, Chef du Service de l'Enseignement, les indemnités de déplacement de la première catégorie.*

(Du 13 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-987 du 12 mai 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré ;

Vu le décret 46-100 du 19 janvier 1946 relatif à l'enseignement aux colonies ;

Vu la lettre-avion n° 52572 du 19 novembre 1947 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Papy (René), censeur licencié de 1<sup>re</sup> classe, Chef du Service de l'Enseignement en Océanie, percevra, à l'occasion des déplacements qu'il effectuera pour le service dans les Etablissements français de l'Océanie, les indemnités de déplacement de la 1<sup>re</sup> catégorie B.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 13 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 55 a.g.f., *modifiant la composition et les attributions du Comité des Sports, de l'Instruction physique et de la Préparation militaire et fixant les attributions de la Fédération Générale des Sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 14 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1301 c. du 17 décembre 1937 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité des Sports, de l'Instruction physique et de la Préparation militaire, modifié par l'arrêté 486 s.g. du 23 juin 1944 ;

Vu l'arrêté n° 967 s.g. du 21 août 1947 approuvant et autorisant le fonctionnement de la Fédération Générale des Sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que les statuts de ladite Fédération et notamment ses buts font en partie double emploi avec les attributions du Comité des Sports ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu le 9 janvier 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Comité des Sports, de l'Instruction physique et de la Préparation militaire prend désormais le titre de Comité de l'Instruction physique et de Préparation militaire.

Il est composé comme suit :

- Le Délégué dans les Etablissements français de l'Océanie du Commandant Supérieur des troupes du Pacifique, *Président ;*
- L'Officier commandant la Compagnie autonome d'Infanterie coloniale, *Vice-Président ;*
- Le Chef du Service de l'Enseignement, *Membre ;*
- Le Chef du Service d'Hygiène, *—*
- Un Représentant de la Fédération Générale des Sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie, *—*

Art. 2. — Le Comité de l'Instruction physique et de Préparation militaire est chargé de l'organisation et du contrôle de l'Instruction physique et de la préparation militaire dans le territoire en application des mesures réglementaires prescrites.

Il envisage, en outre, tous les moyens susceptibles de contribuer au développement de l'instruction physique et de la préparation militaire en Océanie française et rend compte des résultats obtenus au Chef du territoire.

Art. 3. — La Fédération Générale des Sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie est chargée de l'organisation et du contrôle des sports dans le territoire dans le cadre des règlements.

Elle envisage tous moyens susceptibles de contribuer au développement des sports dans les Etablissements français de l'Océanie et rend compte au Gouverneur des résultats obtenus.

Elle reçoit, distribue ou répartit entre les sociétés sportives locales les subventions qui peuvent être allouées par le Gouvernement.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 1301 c. du 17 décembre 1937, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 14 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 56 t.d., portant convocation du collège électoral du district de Hitiaa, et nommant un Conseil de district provisoire.

(Du 14 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ; Vu l'arrêté du 22 décembre 1947 portant réorganisation des conseils de district ;

Vu les démissions de MM. Uramoae Mohi, Tetuarere Pahoā, Emile Lagarde et Victor Vien élus le 7 décembre 1947 ;

Sur le rapport du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 janvier 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulées les opérations électorales effectuées à Hitiaa (Tahiti), 7 décembre 1947.

Art. 2. — Le collège électoral de Hitiaa se réunira à la Chefferie de ce district le dimanche 15 février 1948 et procédera à l'élection du Conseil de district composé de cinq membres titulaires et de deux suppléants.

Art. 3. — La désignation des conseillers de district sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste à un tour d'après les listes électorales arrêtées au 31 août 1947.

Art. 4. — Le bureau de vote ouvert à la Chefferie sera présidé par M. Henri Teihotu assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin qui sera prononcée à 08 heures.

Il sera clos à 16 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Procès-verbal des opérations sera dressé en double expédition, dont l'une restera à la Chefferie et l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 5. — Le dimanche 22 février 1948 à 10 heures, les conseillers titulaires élus le 15 février se réuniront à la Chefferie et procéderont à la désignation au scrutin secret du Président et du Vice-Président du Conseil de district.

Art. 6. — Jusqu'au 22 février 1948, le Conseil de district de Hitiaa sera composé ainsi qu'il suit :

- |                   |                         |
|-------------------|-------------------------|
| MM. Henri Teihotu | <i>Président ;</i>      |
| Tepatua Taimoe    | <i>Vice-Président ;</i> |
| Petero Tangi      | —                       |
| Victor Vien       | —                       |
| Hiro Tirao        | —                       |
| Marius Saminadin  | —                       |
| Teihotaata Viri   | —                       |

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 57 a.e., portant modification du prix du coprah aux Iles Marquises.

(Du 14 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1469 a.e. du 12 décembre 1947 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ; Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 janvier 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1469 a.e. du 12 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

B) aux Iles Marquises, . . . . . 8 frs 20 le kilo.  
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 59 a.g.f., prescrivait l'imputation au compte du budget local des avances sur pension allouées à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Tutura née Rayapin Annu Fareura, ex-institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1920 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites, notamment les articles 18 et 19 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande de pension formulée par M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Tutura née Rayapin Annu Fareura, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local, en date du 25 octobre 1934 ;

Vu l'arrêté n° 328 a.g.f. du 7 avril 1937 admettant à la retraite M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Tutura Teuruarii née Rayapin Annu Fareura, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1449 a.g.f. du 28 décembre 1937 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires, employés et agents locaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la décision n° 179 s.g. du 7 mars 1945 accordant une avance sur pension à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Tutura Teuruarii, née Rayapin Annu Fareura, ex-institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le livret de pension n° 34614 délivré au nom de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Tutura ;

Considérant que l'intéressée a bénéficié, au regard de l'arrêté n° 1449 a.g.f. du 28 décembre 1937, d'avances sur pension, à compter du 26 juillet 1939 ;

Que les services de la Caisse intercoloniale de retraites ont procédé à la liquidation des droits pour compter du 26 juillet 1944, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les avances sur pension allouées à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Tutura née Rayapin Annu Fareura, ex-institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, pendant la période du 26 juillet 1939 au 25 juillet 1944, s'élèvent à la somme de : Onze mille cinq cent soixante seize francs dix centimes (11.576 frs 10) seront supportées par le budget local.

La dépense sera imputée au chapitre 16, Dépenses imprévues du budget de l'exercice 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 15 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 65 a.g.f., autorisant l'installation de moteurs électriques, rue du marché, à Papeete.

(Du 16 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. Victor Adams et l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 16 au 30 septembre 1947 ;

Vu le procès-verbal du commissaire-enquêteur et l'avis du comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Victor Adams est autorisé à installer dans les hangars E. Martin, rue du Marché, à Papeete, des moteurs électriques de 1 à 7 C.V. destinés à actionner des outils de menuiserie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 16 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 66 a.g.f., nommant M. Pin (Marcel), régisseur d'une avance destinée au paiement de certaines dépenses nécessitées par les travaux d'adduction d'eau à Paopao (Teaharua) à Moorea.

(Du 16 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre du 19 décembre 1947 de M. Pin (Marcel), président du conseil de district de Teaharua, délégué de Moorea à l'Assemblée Représentative ;

Considérant que la population du district de Teaharua a accepté de procéder bénévolement aux travaux d'adduction d'eau à entreprendre dans ce district, à la condition que l'Administration prenne à sa charge les dépenses de nourriture des travailleurs ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Pin (Marcel) est nommé régisseur d'une avance de la somme de quinze mille francs (15.000 frs) devant permettre l'acquisition de la nourriture destinée aux travailleurs du district de Teaharua employés aux travaux d'adductions d'eau à Paopao-Teaharua (Moorea).

Art. 2. — Un mandat de la somme ci-dessus indiquée, payable à la caisse du Trésorier-Payeur sera remis à M. Pin par les soins de l'ordonnateur du budget local.

Art. 3. — M. Pin Marcel aura l'obligation de produire au Trésorier-Payeur, dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance

(factures des fournisseurs détaillées, décomptées, arrêtées et acquittées par les intéressés).

Art. 4. — L'état récapitulatif de ces justifications sera vérifié et certifié conforme aux opérations prescrites par le Chef du Service des Travaux Publics qui en assurera la transmission au Trésorier-Payeur.

Art. 5. — La dépense est imputable au chapitre 18 art. 1 § 1 du budget de l'exercice 1947.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 16 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 74 a.g.f., nommant M. Jean Cros, géomètre du Service local, comptable de service régi par économie, en remplacement de M. Ehu Tetuanui, démissionnaire.

(Du 16 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 92 s.g. du 3 février 1944 instituant à nouveau un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics dans les Iles Raiatea-Tahaa ;

Vu la décision n° 93 s.g. du 3 février 1944 nommant M. Ehu Tetuanui comptable de service régi par économie ;

Vu l'arrêté n° 1546 s.g. du 30 décembre 1947 organisant la comptabilité des services administratifs du territoire ;

Vu la démission offerte par M. Ehu Tetuanui ;

Vu l'avis du Chef d'Administration Générale et des Finances, du Chef du Service des Travaux Publics, du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et sur la proposition de ce dernier,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La démission de ses fonctions offerte par M. Ehu Tetuanui, comptable du service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics de Raiatea-Tahaa, est acceptée à compter de ce jour.

Art. 2. — M. Jean Cros, agent temporaire du Service local, est nommé comptable du Service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics des Iles Raiatea-Tahaa institué par l'arrêté n° 92 s.g. du 3 février 1944, pour compter de la même date.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 16 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 75 a.p., rapportant l'arrêté 1051, du 30 novembre 1945 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 222 a.p. du 11 mars 1944 et fixant à l'île Mopèlia la résidence obligatoire du nommé Naura a Hau admis au bénéfice de la relégation individuelle.

(Du 16 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le contrat de louage de service passé entre M. Pedro Miller et Naura a Hau ;

Vu l'avis favorable émis par le Procureur de la République en date du 13 janvier 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1051 du 30 novembre 1945, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 222 a.p., du 11 mars 1944 est rapporté.

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 222 a.p., du 11 mars 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nommé Naura a Hau, admis au bénéfice de la relégation individuelle, est affecté en résidence à l'île de Mopèlia. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 76 a.g.f., complétant l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 portant fixation de la liste des fonctionnaires en service à la colonie pouvant recevoir des indemnités forfaitaires de déplacement pour l'utilisation d'un moyen de transport personnel.

(Du 17 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1934 portant règlement sur les régimes des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget du Service local des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1253 s.g. fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1344 en date du 24 septembre 1947 portant délégation d'un fonctionnaire dans les fonctions d'Inspecteur du Travail en Océanie française ;

Le Conseil Privé entendu le 16 janvier 1948 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 est complété comme suit :

Fonctions	Moyen de déplacement	Taux maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle
Inspecteur du travail à Tahiti	automobile	20.000 »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 17 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 77 a.g.f., *annulant la prise en charge au titre du Service local d'un rôle de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete.*

(Du 17 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la prise en charge n° 931 du 5 novembre 1947 au titre du chapitre 1<sup>er</sup> du budget local, d'un rôle de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete s'élevant à la somme totale de Frs 34.818,60 ;

Attendu que ce rôle est pris en charge directement dans les comptes de la Commune de Papeete ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu le 16 janvier 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulée la prise en charge faite sous le n° 931 du 5 novembre 1947 au titre du chapitre 1<sup>er</sup> du budget local d'un rôle des contributions directes émis au titre de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, s'élevant à la somme totale de : *Trente-quatre mille huit cent dix-huit francs soixante centimes* (34.818 frs 60) et se décomposant comme suit :

Taxe sur les chiens.....	34.700 »
Formules et avis.....	118 60
Total....	<u>34.818 60</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 17 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 78 a.p., *portant modification à l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 qui fixe le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Établissements français de l'Océanie.*

(Du 17 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Établissements français de l'Océanie ainsi que les modalités de versement des dites sommes ;

Vu l'arrêté n° 1553 a.p. du 30 décembre 1947 qui, modifiant l'arrêté n° 96 a.p. susvisé, fixait le montant des sommes à consigner pour les passagers en provenance de la France ou de l'Algérie ;

Vu la lettre en date du 13 janvier 1948 du représentant des transports maritimes à Papeete, concernant les nouveaux tarifs de passages à appliquer, à compter du 15 janvier 1948 ;

Sur le rapport du Chef du service des Affaires Politiques ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 16 janvier 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1553 a.p. du 30 décembre 1947 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le montant des sommes à consigner prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 pour les passagers en provenance de France y compris l'Algérie est fixé comme suit :

Pays d'origine	Enfants de 1 à 3 ans	Enfants de 3 à 12 ans	Femmes et fillettes de 12 ans et plus	Hommes et garçons de 12 ans et plus	Unité monétaire
France y compris l'Algérie	12.260	23.860	47.060	28.050	Francs métropolitains
d°	5.105	9.940	19.605	11.685	Francs C.P.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 79 a.g.f., *autorisant l'installation d'une savonnerie à Pirae.*

(Du 17 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 40 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Établissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. Pierre Tetiarahi et l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 16 au 30 août 1947 ;

Vu le procès-verbal du commissaire-enquêteur et l'avis du comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Pierre Tetiarahi est autorisé, sous la réserve prévue à l'article 2 ci-après, à installer une savonnerie sur la terre Teavaputa, appartenant à M<sup>me</sup> C. Doom, district de Pirae (Pare).

Art. 2. — M. Pierre Tetiarahi s'engage :

- 1°) à faire des réserves d'eau la nuit pour les utiliser le jour ;
- 2°) à laisser pénétrer des agents des Travaux Publics dans son usine à toute heure ouvrable de la journée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 17 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 85 a.g.f., *approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1948.*

(Du 20 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 juin 1945 créant une commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des Iles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en session extraordinaire du 22 décembre 1947 ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 16 janvier 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1948, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Un million trois cent quarante-huit mille vingt-six francs (1.348.026 frs).*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 20 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 87 a.e., désignant les membres de la commission chargée d'établir la liste des électeurs à la Chambre de Commerce.

(Du 21 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 46-587 du 1<sup>er</sup> avril 1946, en son article 6 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les membres de la commission qui, au terme de l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1946 est chargée d'établir la liste des électeurs à la Chambre de Commerce sont, pour l'année 1948 :

MM. Faugerat, membre fonctionnaire du Conseil Privé, *Président ;*

Le Maire de la Commune de Papeete,  
Solari René, membre désigné par la Chambre de Commerce,

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 21 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 89 t.d., relatif à la révision de la classe 1948.

(Du 22 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vues ensemble les lois des 31 mars 1928, 22 janvier 1931 et du 17 mars 1936 ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1948, ainsi que les ajournés des classes 1945, 1946 et 1947, se réunira aux lieux, jour et heure ci-après :

à Papeete, le lundi 2 février 1948, à la Mairie de Papeete, à partir de 7 h. 30 pour les jeunes gens de la commune de Papeete et des districts de Pirae, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei, Faa, Punaauia, Paea et Papara ;

à l'école de Taravao, le mercredi 4 février 1948, à partir de 08 heures, pour les jeunes gens des districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Tautira, Pueu, Faaone, Hitiaa et Ma-haena ;

à l'école d'Afareaitu, le vendredi 6 février 1948, à partir de 08 heures pour les jeunes gens de l'île Moorea.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, le Maire de la Ville de Papeete et les présidents de Conseil de district seront tenus d'assister aux séances du Conseil.

Ils auront le droit de présenter des observations et devront, en application de l'article 28 de cette loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils seront revêtus de leurs insignes, ainsi d'ailleurs que les membres du Conseil de révision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le Conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1948, à Tahiti et à Moorea, est composé comme suit :

MM. l'Administrateur Marchesseau, Gaston, représentant le Gouverneur,	<i>Président ;</i>
Montaron, Philibert, Conseiller privé,	<i>Membre ;</i>
Bambridge, Anthony, —	—
le Commandant supérieur des troupes,	—

Art. 5. — Le Conseil de révision sera assisté du Capitaine commandant le bureau de recrutement et du Médecin-capitaine Bellon-Serre.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 91 i.m., portant ouverture d'une session d'examens pour l'obtention de brevets de la marine marchande.

(Du 22 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les colonies, et les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les modalités d'application du décret du 21 décembre 1911 dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime

et l'avis conforme du Capitaine de frégate commandant la Marine dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera ouvert à Papeete, le mardi 17 février 1948, à 08 heures, dans l'une des salles de classes de l'Ecole Centrale de Papeete, une session ordinaire d'examens pour l'obtention du brevet de maître au petit ou grand cabotage, et du brevet de mécanicien pour la conduite des moteurs marins de plus de 100 C.V.

Art. 2. — Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'Inscription maritime. Cette liste sera définitivement arrêtée le samedi 14 février 1948, à 16 heures.

Art. 3. — Il devront fournir les pièces ci-après :

- un extrait de leur acte de naissance ;
- un certificat médical ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- un bulletin N° 3 de leur casier judiciaire ;
- un relevé de leurs embarquements.

Art. 4. — Le jury d'examen est composé comme suit :

M.M. l'Enseigne de Vaisseau Devaux, délégué du	
Commandant de la Marine,	Président ;
Bailly Georges, Officier de Port,	Membre ;
Carlson Louis,	—
Morillon Philippe,	—
Peirsegaele, Chef des Ateliers du Service des	
Travaux Publics,	—

Au terme des épreuves il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au Chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 94 s., créant un Service Social dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le plan d'équipement de l'action sociale élaboré par la Commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer (sous-commission des problèmes sociaux) ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4065 s.s.c. du 1<sup>er</sup> septembre 1947 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 janvier 1948,

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative en date du 18 janvier 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie un Service Social dont l'activité sera provisoirement la suivante :

- Lutte contre les maladies sociales ;
- Surveillance médicale scolaire ;
- Protection de la mère et de l'enfant ;
- Protection du travailleur.

Art. 2. — Le Service Social est placé provisoirement sous la direction du Chef du Service de Santé, secondé par une assistante sociale métropolitaine, Conseillère technique.

Art. 3. — Il est créé un Conseil social consultatif ainsi composé :

Le Chef du Service Social,	Président ;
Deux membres de l'Assemblée Représentative,	
Un membre du Conseil municipal de Papeete,	
La Présidente de la Croix-Rouge,	
L'Assistante sociale,	
Un représentant des Missions Catholiques,	
Un représentant des Missions Protestantes,	
Le Chef du Service de l'Enseignement,	
L'Inspecteur du travail,	
Un médecin radiologue,	
Un représentant de l'Union des Syndicats Tahitiens,	
Un représentant des Syndicats Chrétiens,	
Le Président du Syndicat des Médecins civils	Membres.

Le rôle du Conseil social est essentiellement d'étude, de coordination, de propagande et d'impulsion.

Il se réunira tous les trois mois. Il sera mis, à cette occasion, au courant de l'activité du Service Social et formulera toutes suggestions.

Le Président aura voix prépondérante.

L'assistante sociale remplira les fonctions de Secrétaire.

Art. 4. — Le Chef du Service Social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Papeete, le 24 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 110 a.g.f. convoquant l'Assemblée Représentative du territoire en première session ordinaire 1948.

(Du 26 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 24 du décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie est convoqué en première session ordinaire de l'année 1948.

La session, ouverte le lundi 15 mars 1948 à 8 h. 30 sera close le samedi 27 mars 1948 à 24 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 26 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 114 a.g.f., fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1948.

(Du 26 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 23 s.g. du 9 janvier 1947 fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1947 (J.O. du 15-1-47, p. 35);

Sur la proposition du Chef du Service d'administration générale et des finances;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 janvier 1948;

Sous réserve de l'approbation du ministre de la France d'outre-mer,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'indemnité de zone est fixée comme suit pour l'année 1948 :

	Taux	
	journalier	annuel
Tahiti et dépendances.....	néant	néant
Makatea et Iles Sous-le-Vent.....	15 »	5.400 »
Autres archipels.....	30 »	10.800 »

Art. 2. — Les taux ci-dessus s'appliquent :

1°) aux personnels des cadres métropolitains généraux et locaux ;

2°) aux stagiaires et surnuméraires de ces mêmes cadres ;

3°) aux pilotes brevetés du Port de Papeete ;

4°) aux agents auxiliaires permanents des 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> catégories et aux agents auxiliaires permanents du 24<sup>e</sup> au 31<sup>e</sup> degré inclus, de la 4<sup>e</sup> catégorie dans les conditions prévues à l'arrêté n° 311 s.g., du 13 avril 1946.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prend effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 26 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 120 d.** *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative portant majoration de la taxe d'expertise des vanilles.*

(Du 27 janvier 1948.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé et du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 5 mai 1947 ;

Vu le télégramme n° 50012 de la France d'Outre-Mer Paris en date du 16 janvier 1948 approuvant la dite délibération ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé entendu le 26 janvier 1948,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> février 1948 la délibération de l'Assemblée Représentative des Etablisse-

ments français de l'Océanie en date du 5 mai 1947 majorant la taxe d'expertise des vanilles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 121 d.** *nommant les experts en vanille et les contrôleurs de la vanille verte pour Tahiti et Moorea.*

(Du 27 janvier 1948).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 324 a.e. du 13 avril 1945 réglant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille ;

Vu les décisions 402 d. du 3 mai 1945 et 528 du 19 juin 1945 désignant un contrôleur de la vanille verte et fixant les indemnités qui lui sont attribuées ;

Vu les décisions 781 s.g. du 12 septembre 1945 et 549 du 13 juin 1946 nommant deux membres de la commission d'expertise de la vanille ;

Vu la décision 265 du 8 mars 1947 fixant l'indemnité attribuée aux contrôleurs de la vanille verte ;

Vu l'avis formulé par les Chambres de Commerce et d'Agriculture ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes, Président de la commission d'expertise de la vanille,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres de la commission d'expertise de la vanille, sous l'autorité directe du Chef du Service des Douanes, Président de la commission :

MM. Lehartel (Hippolyte)  
Céran-Jérusalémy (Benjamin)  
Sanford (Eugène)

Art. 2. — Les experts devront avoir prêté serment devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, avant d'entrer en fonction.

Art. 3. — Le contrôle de la vanille verte dans les îles de Tahiti et Moorea sera fait par MM. Lehartel Hippolyte et Varney Gérard.

Ces deux contrôleurs, pour l'exécution de leur service seront placés sous l'autorité directe du Président de la commission d'expertise de la vanille.

Art. 4. — Le Président de la commission indiquera aux contrôleurs les ventes aux enchères auxquelles ils devront se rendre, ensemble ou séparément.

Les contrôleurs pourront pénétrer chez tous les préparateurs de vanille pour y vérifier la qualité des vanilles détenues par ceux-ci, et faire respecter les conditions d'hygiène de propreté et de salubrité prévues pour la préparation de la vanille.

Les préparateurs seront tenus de leur communiquer les

documents relatifs aux transports, achats et ventes de vanille.

Art. 5. — Les contrôleurs seront ou transportés par les soins de l'Administration ou remboursés des frais de transport effectivement engagés par eux.

Il leur sera attribué pour chacun des contrôles effectués, une indemnité de 200 francs par vacation d'une journée, toute journée commencée étant due.

De plus, les intéressés bénéficieront d'une indemnité de déplacement en 2<sup>e</sup> catégorie, au vu des feuilles de route réglementaires qui leur seront délivrés pour chaque déplacement.

Ces vacations et indemnités seront payées mensuellement au vu d'états certifiés par le Président de la commission d'expertise de la vanille.

Art. 6. — Les contrôleurs devront avoir prêté serment devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete. Ils seront habilités à verbaliser en matière de contraventions aux règlements sur la vanille.

Art. 7. — Le Chef du Service des Douanes, Président de la commission d'expertise de la vanille, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 131 s.g., fixant les emplois auxquels sont attachées les fonctions de : 1°) gestionnaire-comptable ; 2°) dépositaire-comptable.

(Du 28 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1546 s.g. du 30 décembre 1947, modifié par arrêté n° 5 s.g. du 3 janvier 1948, organisant la comptabilité des services administratifs du territoire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont déterminés ainsi qu'il suit, par service, les emplois auxquels sont attachés les fonctions de *gestionnaire-comptable des approvisionnements*.

Gouvernement et Cabinet, Assemblée représentative, Inspection des Colonies, Secrétariat Général, Circonscriptions administratives, Service Judiciaire, Sûreté, Prisons, Trésor, Contributions directes, Douane, Enregistrement, Domaines et Cadastre : *l'agent chargé du matériel au Secrétariat Général* ;

P.T.T., T.S.F. et Téléphone : *le chef du réseau local de T.S.F.* ;  
Imprimerie : *le chef de service* ;

Travaux Publics, ports, rades, signalisation maritime : *le comptable du service* ;

Agriculture, Elevage et Forêts : *le comptable du service* ;

Service de Santé : 1°) Pharmacie d'approvisionnements ; *le comptable de ce service* ; 2°) Service Général : *l'économiste du service de santé* ;

Instruction publique : *l'économiste du service* ;

Météorologie : *un observateur*.

Les gestionnaires-comptables sont nominativement désignés et leurs dates d'entrée en fonctions sont fixées par des décisions du chef du territoire.

Art. 2. — Sont déterminés ainsi qu'il suit, par service, les emplois auxquels sont attachées les fonctions de *dépositaire-comptable du matériel en service*.

Gouvernement et Cabinet, Assemblée Représentative, Inspection des Colonies, Secrétariat Général, Circonscriptions administratives de Tahiti et Dépendances et des îles Marquises, Service Judiciaire, Sûreté, Trésor, Contributions Directes, Douane, Enregistrement, Domaines et Cadastre : *l'agent chargé du matériel au Secrétariat Général* ;

Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent (services d'administration générale et services financiers) : *l'agent de la circonscription chargé du matériel* ;

Circonscription administrative des îles Tuamotu, Gambier et Australes (services d'administration générale et services financiers) : *le gérant de caisse en résidence à Papeete* ;

Prison de Papeete : *le régisseur* ;

P.T.T. : 1°) Postes et Téléphones : *un contrôleur* ; 2°) T.S.F. : *le chef du réseau local* ;

Imprimerie du Gouvernement : *le chef de service* ;

Transports maritimes : *le comptable du service* ;

Travaux publics, ports, rades et signalisation maritime (subdivision des îles Sous-le-Vent exceptée) : *le comptable du service central* ; Subdivision des îles Sous-le-Vent : *le subdivisionnaire* ;

Agriculture, élevage et forêts : *le comptable du service* ;

Santé : *l'économiste du service* ;

Instruction Publique : *l'économiste du service* ;

Météorologie : *un observateur*.

Les dépositaires-comptables sont nominativement désignés et leurs dates d'entrée en fonctions sont fixées par les chefs de service intéressés.

Une copie des ordres de service signés à cet effet est adressée au Secrétaire Général.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et les chefs de service sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Papeete, le 28 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 132 s. g., portant désignation de gestionnaires-comptables.

(Du 28 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1546 s. g. du 30 décembre 1947, modifié par arrêté n° 5 s.g. du 3 janvier 1948, organisant la comptabilité des services administratifs du territoire ;

Vu l'arrêté n° 131 s. g. du 28 janvier 1948, fixant les emplois auxquels sont attachées les fonctions de gestionnaires-comptables,

## DÉCIDE :

*Article unique.* — Sont nommés *gestionnaires-comptables des approvisionnements* des services ci-après :

Gouvernement et Cabinet, Assemblée Représentative, Inspection des Colonies, Secrétariat Général, Circonscriptions administratives, Justice, Sûreté, Prison, Trésor, Contributions directes, Douanes, Enregistrement, Domaines et Cadastre : *M. Samuel Chevalier, auxiliaire permanent du 6<sup>e</sup> degré ;*

P.T.T. : *M. Julien Copie, chef de centre radioélectrique ;*

Imprimerie : *M. Auguste Juventin, chef d'imprimerie ;*

Travaux publics, Ports, Rades et Signalisation maritime : *M. François Chevalier, commis de 8<sup>e</sup> classe des affaires administratives ;*

Agriculture, Elevage et Forêts : *M. Jean Boubée, commis principal des travaux publics ;*

Service de Santé : 1<sup>o</sup> Pharmacie d'approvisionnements : *M<sup>me</sup> Christiane Doucet, auxiliaire permanent du 21<sup>e</sup> degré ;* 2<sup>o</sup> Service général : *M. Edouard Dupond, économe de l'hôpital ;*

Instruction publique : *M. Gustave Terorotua, instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre local ;*

Météorologie : *M. Rodolphe Klima, observateur météorologiste auxiliaire.*

Les gestionnaires-comptables ci-dessus désignés devront constituer ou reconstituer les écritures des approvisionnements dont ils ont la charge dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1546 s.g. du 30 décembre 1947, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Toutefois leur responsabilité effective ne commencera qu'au jour où leur sera notifiée la présente décision dont ils devront accuser réception au Secrétaire Général.

Papeete, le 28 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 133 s.g., modifiant le titre de certains agents intermédiaires de recettes et de dépenses du Territoire et fixant l'encaisse maximum de ces agents et le tarif de leur indemnité de responsabilité.

(Du 28 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment les articles 151 à 153, 248 à 251, 300 à 303 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 réglant la solde et les accessoires, notamment l'article 96 ;

Vu l'arrêté n° 626 s.g. du 17 octobre 1930 fixant les encaisses maxima des agents spéciaux et le tarif de leur indemnité de responsabilité, modifié par les arrêtés n°s 957 a.g.f. du 2 décembre 1942 et 25 a.g.f. du 6 janvier 1948 en ce qui concerne les encaisses des gérants de comptes du Trésor de Borabora et Makatea ;

Vu l'arrêté n° 265 s.g. du 10 avril 1931 réorganisant les fonctions de comptables dans la Colonie ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1948,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés les arrêtés n° 626 s.g. du 17 octobre 1930 et 265 s.g. du 10 avril 1931, ainsi que les textes modificatifs subséquents.

Art. 2. — Les "Gérants de comptes du Trésor" institués par l'arrêté 265 s.g. du 10 avril 1931 reprennent le titre d'"Agents spéciaux" et poursuivent, comme tels, l'exercice de leurs fonctions dans les conditions fixées par le décret financier du 30 décembre 1912.

Dans les premiers jours de chaque mois et à chaque mutation de titulaire, ils adressent les pièces et états suivants à l'ordonnateur délégué par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur qui les vérifiera et procèdera le cas échéant aux rejets nécessaires :

1<sup>o</sup>) en double expédition la copie de leur livre-journal de caisse, appuyé des pièces justificatives, en original et en copie conforme ;

2<sup>o</sup>) une situation de caisse, indiquant la décomposition de l'encaisse :

Art. 3. — L'encaisse maximum de chacun des agents spéciaux du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Makatea .....	120.000 fr.
Tuamotu.....	420.000 fr.
Taiohae.....	420.000 fr.
Atuona.....	420.000 fr.
Rurutu.....	240.000 fr.
Tubuai .....	240.000 fr.
Gambier.....	120.000 fr.
Huahine .....	240.000 fr.
Bora-Bora .....	420.000 fr.

Art. 4. — L'indemnité annuelle de responsabilité des agents spéciaux est fixée à 1% de l'encaisse maximum indiquée ci-dessus.

Art. 5. — L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Papeete, le 28 janvier 1948.

MAESTRACCI.

ADDITIF à l'arrêté n° 1328 c. en date du 14-11-47, (J.O. des E.F.O., du 30-11-47, page 471.

Article 3 bis. —

Le taux journalier de l'indemnité différentielle d'alimentation allouée aux organes assurant effectivement la nourriture des Caporaux-Chefs ou Brigadiers-Chefs à solde mensuelle est fixé à :

Francs C.F.P. 39,30 — 31,44 = 7,86  
Arrondi à 7,85.

RECTIFICATIF à la décision n° 1435 c. du 5 décembre 1947 désignant les commissions d'avancement du personnel des Cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement pour l'année 1948.

A l'article 1<sup>er</sup>. — *Personnel des cadres locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu de commission de classement :*

AU LIEU DE :

Drollet (Henri), commis principal hors classe du Secrétariat général qui remplira les fonctions de Secrétaire,

LIRE :

Leboucher (Georges), commis de 8<sup>e</sup> classe du cadre local des Agents des Affaires Administratives qui remplira les fonctions de Secrétaire.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET

1. — *Par décision n° 18 du 6 janvier 1948.* — M. Raihauti (Hopuetai), infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé :

1<sup>o</sup>) au seul point de vue de l'ancienneté : infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, (ancienneté conservée : 2 ans).

2<sup>o</sup>) au point de vue de l'ancienneté et de la solde : infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

2. — *Par décision n° 42 du 10 janvier 1948.* — La commission de correction des épreuves du concours prévue à l'article 14 de l'arrêté 604 c. est composée comme suit :

M. Haumant, Secrétaire Général, *Président ;*

M. M. de Monlezun, Président du Tribunal supérieur d'appel, *Membre ;*

Montaron, Conseiller privé, —

Yves Martin, délégué à l'Assemblée Représentative, —

Papy, Chef du Service de l'Enseignement, —

M. Dupond (Edouard), interprète assermenté de langue tahitienne, assurera la correction de l'épreuve facultative.

M. Papy assurera les fonctions de membre rapporteur de la commission.

Sur convocation du Président, la Commission se réunira à l'effet de procéder à la correction des épreuves et au classement des agents admis.

3. — *Par décision n° 51 du 14 janvier 1948.* — Un congé de convalescence de deux mois est accordé à M<sup>lle</sup> Gobray (Maadi) infirmière-major à l'Hôpital de Papeete.

4. — *Par décision n° 54 du 14 janvier 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 10 janvier 1948, à M. Aunoa Terahitiarii, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

5. — *Par décision n° 64 du 15 janvier 1948.* — Une réquisition de passage (1<sup>re</sup> catégorie) est accordée à M. Billaud (Albert), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, pour se rendre à Paris en vue de rejoindre son nouveau poste.

M. Billaud quittera Papeete par avion du 23 janvier 1948.

6. — *Par décision n° 80 du 17 janvier 1948.* — Une nouvelle prolongation de congé de convalescence d'une période de deux mois, est accordée, pour compter du 11 janvier 1948, à l'agent auxiliaire permanent Jouette René.

7. — *Par décision n° 92 du 22 janvier 1948.* — Les épreuves du concours prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1168 c. du 6 octobre 1947, auront lieu les mardi 27 et mercredi 28 janvier 1948, à Papeete.

8. — *Par décision n° 106 du 26 janvier 1948.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 mars 1948, à l'auxiliaire temporaire Mervin Sarah, épouse Teheura, institutrice à Fare (Huahine).

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par l'infirmier du lieu accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — *Par décision n° 107 du 26 janvier 1948.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 20 janvier 1948, à M<sup>me</sup> Tehea a Puni, épouse Toitua Temarii, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe du cadre local en service à Borabora.

10. — *Par décision n° 108 du 26 janvier 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 2 février 1948, à M<sup>me</sup> Marcelle Drollet, épouse Temauri, infirmière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local.

11. — *Par décision n° 109 du 26 janvier 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1948, à M<sup>me</sup> Angèle Haererao'a, épouse Buillard, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe du cadre local.

12. — *Par décision n° 111 du 26 janvier 1948.* — Sont nommés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, auxiliaires permanents du Service local, aux catégories et degrés ci-dessous indiqués, les agents suivants :

Service Noms, prénoms	Catég.	Degré	Observations
<b>Affaires Economiques.</b>			
M. Arhan Louis, Pascal ...	3e	18e	Ancienneté civile épuisée - R.S.M. 6 mois.
<b>Sûreté.</b>			
MM. Teana Reo .....	4e	26e	
Peckett Georges .....	4e	26e	
Tehuiavero dit Roita...	4e	26e	
<b>Administration Générale et Finances.</b>			
M <sup>lle</sup> Ratinassamy Germaine.	2e	21e	
M. Teaha Arthur .....	3e	22e	Ancienneté civile épuisée.

13. — *Par décision n° 112 du 26 janvier 1948.* — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, les agents auxiliaires figurant sur le tableau ci-annexé.

**Tableau annexé à la décision n° 112  
du 26 janvier 1948,**

Service Noms, prénoms	Promotion au 1 <sup>er</sup> janv. 1948.		Observations
	Catég.	Degré	
<b>Cabinet du Gouverneur.</b>			
M <sup>lles</sup> Carlson Iris.....	2e	16e	
Swenson Hulda.....	2e	19e	
<b>Administration Générale et Finances.</b>			
M. Juventin Guy.....	2e	15e	R.S.M. 2 m. 9 j.
<b>Justice.</b>			
M. Dexter Warren.....	2e	15e	Ancienneté civile et militaire épuisée.
<b>Trésor.</b>			
M <sup>lle</sup> Passard Paulette.....	2e	12e	
M <sup>me</sup> Bernardino Simone, née Largebeau.....	2e	16e	
<b>Santé.</b>			
M <sup>me</sup> Doucet Christiane, née Chevalier.....	2e	20e	Ancienneté épuisée.
MM. Alexandre Georges....	3e	19e	R.S.M. 4 mois.
Tule Kenore.....	3e	19e	
Taumihau Fritz.....	3e	20e	
<b>Enseignement.</b>			
M <sup>me</sup> Holozet Emilie.....	2e	15e	
M. Narigon Ernest.....	2e	17e	
M <sup>lles</sup> Urautia Timerivaerata..	2e	17e	
Richmond Stella.....	2e	19e	
Leprado Fernande.....	3e	13e	
Lemaire Jeanne.....	3e	14e	
Tepahuaitaipari Teaviu.	3e	16e	
Tahimanarii Tetuatefaa-ipo.....	3e	18e	
Pitman Tetuareia.....	3e	19e	
Teinaore Tere.....	3e	20e	
<b>Enregistrement - Domaines.</b>			
M <sup>mes</sup> Adams, née Brinckfeld Berthe.....	2e	6e	
Alexandre, née Tai Joséphine.....	2e	9e	
M <sup>lle</sup> Nayagam Marie-Antoinette.....	3e	14e	
<b>Douanes et Contributions.</b>			
M <sup>lles</sup> Faremiro Henriette....	3e	20e	
<b>Postes, Télégraphes, Téléphones.</b>			
M <sup>mes</sup> Faremiro Paruru.....	3e	10e	
Teihotua Valentine.....	3e	11e	
<b>Caisse du Crédit Agricole Mutuel.</b>			
M <sup>mes</sup> Galenon, née Suhas Joséphine.....	1 <sup>re</sup>	2e	
Lenoble, née Fagu Paule.	2e	17e	
<b>Agriculture et élevage.</b>			
M. Tutematuanu Boosie André.....	3e	20e	
<b>Météorologie.</b>			
M. Temorere Arthur, Jean.	2e	16e	
<b>Affaires Economiques - Ravitaillement.</b>			
M. Martin John.....	2e	14e	Ancienneté épuisée.

**Iles Sous-le-Vent.**

MM. Chevalier Robert.....	3e	20e
Teriipaia Temarii.....	4e	30e
Teuira Gabriel.....	4e	36e
Tauma Tihoti.....	4e	36e
Tua a Tehea.....	4e	36e
Tuania Marehiiarii.....	4e	36e
Viritua a Faarahia.....	4e	36e
Monoihere Tuarae.....	4e	35e
Teivariitainuumai.....	4e	35e
Pavau Ariihohoa Revae.	4e	37e
Teritevae a Tuua.....	4e	34e

14. — Par décision n° 113 du 26 janvier 1948. — Sont reclassés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, dans les conditions ci-dessous indiquées, les agents auxiliaires figurant sur le tableau suivant :

Service Noms, prénoms	Catég.	Degré	Modalités du reclassement.
<b>Administration Générale et Finances.</b>			
M. Teiho Tehei.....	3e	17e	au 18 <sup>e</sup> du 6/7/47 (ancienneté) au 17 <sup>e</sup> du 1/1/48 (ancienneté et solde)
<b>Information.</b>			
M. Moe Paul.....	3e	22e	au 23 <sup>e</sup> degré du 1/1/47 (ancienneté). au 22 <sup>e</sup> degré du 1/1/48 (solde et ancienneté).
<b>Enseignement.</b>			
M <sup>lles</sup> Capriata Marianne.....	3e	22e	au 23 <sup>e</sup> du 1/1/47 (ancienneté) au 22 <sup>e</sup> du 1/1/48 (solde et ancienneté).
<b>Douanes et Contributions.</b>			
M. Lehartel Armand.....	3e	19e	au 20 <sup>e</sup> du 1/1/47 (ancienneté) au 19 <sup>e</sup> du 1/1/48 (solde et ancienneté).
<b>Iles Sous-le-Vent.</b>			
M. Teiti a Manutararii Iote-tefa.....	3e	20e	au 22 <sup>e</sup> du 1/1/46 (ancienneté) au 21 <sup>e</sup> du 1/1/47 (ancienneté) au 20 <sup>e</sup> du 1/1/48 (solde et ancienneté).

15. — Par décision n° 119 du 27 janvier 1948. — M. Tarahu (Louis), agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, est déféré devant une Commission d'enquête composée comme suit :

MM. Renard (Maurice) sous chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre d'administration générale, *Président* ;  
Tau a Neli, agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, *Membre* ;  
Leboucher (Georges), commis de 8<sup>e</sup> classe du cadre local des agents des Affaires Administratives

M. Leboucher est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

Cette commission se réunira sur convocation de son Président et devra répondre aux questions ci-après :

1<sup>o</sup> les faits relevés contre l'agent de police de 1<sup>re</sup> classe Tarahu (Louis) et faisant l'objet du rapport n° 4 PC du Directeur de la Prison coloniale sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2<sup>o</sup> dans l'affirmative laquelle ?

\* \* \*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

1. — Par décision n° 48 du 13 janvier 1948. — Il sera remboursé à M. Alfred Poroi les frais de trousseau de son fils Char-

les Tauraatua Poroi, boursier du territoire, s'élevant à la somme de dix mille huit cents francs G.P. (10.800 Fr C.P.) ainsi que les frais de rapatriement de Nouméa à Papeete en troisième classe, soit : deux mille neuf cent vingt-cinq francs C.P. (2.925 frs C.P.).

2. — Par arrêté n° 58 du 14 janvier 1948. — Il est alloué à M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Pomare Ariipaea, à titre exceptionnel et en raison de la personnalité de son mari défunt, descendant de la famille royale de Tahiti, une allocation viagère annuelle de : douze mille francs (12.000 frs) majorée de dix mille francs (10.000 frs) pour chacun des sept enfants restant à charge.

La majoration pour les enfants s'éteindra pour chacun d'eux au fur et à mesure qu'ils cesseront d'être à charge dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur concernant les allocations familiales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 juillet 1947.

3. — Par décision n° 60 du 15 janvier 1948. — Il sera remboursé à M. Coppenrath la somme de six mille quatre cent quarante francs C.P. (6.440 frs C.P.) représentant le prix d'un passage en 3<sup>e</sup> classe Papeete-Marseille pour son fils boursier de la colonie.

4. — Par décision n° 63 du 15 janvier 1948. — Une réquisition de passage France-Papeete par voie directe en 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> catégorie est accordée, à titre remboursable, à M. Le Marquand, magistrat en Etablissements français de l'Océanie en faveur de Madame Schneller, sa fiancée et de ses deux enfants.

La dépense sera imputée au chapitre 14 du budget local Exercice 1948 et remboursée par précompte sur le traitement de M. Le Marquand.

\* \* \*

#### AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — Par décision n° 95 du 24 janvier 1948. — Une commission ainsi composée :

MM. Faugerat, Conseiller privé,	<i>Président ;</i>
Millaud, Membre de l'Assemblée Représentative,	
le Trésorier-Payeur ou son délégué,	
le Chef du Service des P.T.T.,	
le Directeur de la Caisse de Crédit Agricole,	<i>Membres ;</i>

se réunira sur la convocation de son président pour examiner dans quelles conditions il pourrait être organisé un système de dépôts à intérêt par les particuliers dans le cadre de la Caisse Centrale du Crédit Agricole, avec le concours du Service des Postes.

M. Tisseraud, commis des Trésoreries coloniales, remplira les fonctions de secrétaire.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 43 du 12 janvier 1948. — Les épreuves de la 2<sup>e</sup> session du Brevet élémentaire métropolitain, année scolaire 1947-48, se dérouleront à l'Ecole Paofai, le jeudi 26 février à 07 heures.

Les demandes d'inscription devront parvenir au Bureau de l'Enseignement, 8 jours avant l'examen.

2. — Par décision n° 44 du 12 janvier 1948. — La commission de surveillance et de correction des épreuves du Brevet élémentaire pour les écoles de Papeete, (2<sup>me</sup> session 1947), est composée comme suit :

M.M. Faugerat, Conseiller privé, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	<i>Président ;</i>
Papy, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Vice-Président ;</i>

M <sup>mes</sup> Mollon Germaine, institutrice du cadre métropolitain,	<i>Membre ;</i>
Hardy Suzanne, institutrice du cadre métropolitain,	—
Mazel Armande, institutrice du cadre local,	—
Chazel Louba, institutrice à l'école protestante des filles,	—
Devaux Stella, institutrice du cadre local,	—
Sœur Roger, institutrice libre à l'école des Sœurs,	—
M <sup>lle</sup> Ribstein Blanche, institutrice à l'école protestante des filles,	—
M.M. Mollon Gérard, directeur de l'Ecole Centrale,	—
Hardy René, instituteur du cadre métropolitain,	—
Le Comte Jean, instituteur du cadre métropolitain,	—
Talvat, directeur de l'école des Frères,	—
Pihaatae Jiémite, instituteur du cadre local,	—

#### Surveillance :

M.M. Raoulx Roger,	
Maoni René,	
M <sup>lle</sup> Richerd Marguerite,	—

\* \* \*

#### NAVIGATION INTERINSULAIRE

1. — Par décision n° 49 du 13 janvier 1948. — M.M. Grand Ernest, Capitaine au grand cabotage et Langomazino Maurice, mécanicien de la goélette "Terehau" du Service de Navigation Interinsulaire, sont débarqués du rôle d'équipage de ce navire le 7 janvier 1948 et cessent d'appartenir au dit Service.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

2. — Par décision n° 52 du 14 janvier 1948. — M.M. Tumaataoa Oututaata, Jean, télégraphiste et Grand Marcel, mécanicien, tous deux à bord de la goélette "Maoae" du Service de Navigation Interinsulaire, sont débarqués du rôle d'équipage de ce navire le 31 décembre 1947, et cessent d'appartenir à ce Service.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

\* \* \*

#### SANTÉ

1. — Par décision n° 45 du 12 janvier 1948. — L'élève-infirmière Urarii Apa, épouse Manate, et l'élève-infirmier Trouillet Jean, reçus à leur examen de fin d'études, sont nommés infirmière stagiaire et infirmier stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

M. Trouillet Jean est affecté à la Pharmacie de l'Hôpital de Papeete en qualité d'infirmier-manipulateur et M<sup>me</sup> Manate Urarii est affecté à l'Hôpital de Papeete.

2. — Par décision n° 53 du 14 janvier 1948. — Sont nommés élèves-infirmières et élève-infirmier pour compter du 15 janvier 1948 :

M <sup>lles</sup> Dupond Eliane,	
Blackelock Raquel,	
Robinson Jeannette,	
Atani Madeleine,	
Teriihoana Tetuanuifarerau,	

M <sup>mes</sup> Gournac Monique,	
Chavez Noëlla, née Deligny,	
M. Van Bastolaer Eugène.	

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

\* \* \*

## SURETÉ

7.— *Par décision n° 93 du 23 janvier 1948.* — M. Robson Ernest Tuahuariiinataratuera, est nommé agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local à compter du 1<sup>er</sup> février 1948 et mis à la disposition du Chef de la Sûreté en remplacement de l'agent Teissier Valentin, démissionnaire.

## AVIS OFFICIELS

## CIRCULAIRE N° 6 a.g.f.

Papeete, le 28 janvier 1948.

*Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
à Messieurs les Chefs de Service,*

J'ai l'honneur de vous informer que je tiens essentiellement à l'application stricte des règlements, notamment en ce qui concerne les statuts du personnel en service dans le territoire.

De trop fréquentes demandes de dérogation me parviennent et je vous serai obligé d'informer le personnel placé sous vos ordres qu'il ne leur sera plus désormais accordé satisfaction, notamment en ce qui concerne l'article 18 de l'arrêté n° 56 s. g. du 25 janvier 1943.

MAESTRACCI.

## CIRCULAIRE N° 7 a.g.f.

Papeete, le 28 janvier 1948.

*Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
à Messieurs les Chefs de Service,*

**Objet: engagement de dépenses.**

J'ai l'honneur de rappeler à Messieurs les Chefs de service les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

L'exercice de rattachement des dépenses administratives est précisé par l'article 216, et en ce qui concerne les fournitures et travaux notamment, cet exercice est déterminé par l'année pendant laquelle la recette en a été constatée.

Il ne peut donc être, en conséquence, engagé de dépenses au cours d'une année pour des fournitures et travaux qui ne seront effectués ou livrés qu'au cours de l'année suivante.

Par ailleurs, les dépenses envisagées par les services doivent faire l'objet de bons de commandes établis au besoin en évaluation, préalablement à l'exécution du travail ou de la fourniture pour permettre au bureau des finances d'engager la dépense. Trop souvent, les bons fournis sont des régularisations pour des travaux ou fournitures effectués pendant une période antérieure.

Enfin, il est absolument indispensable pour la tenue de la comptabilité des dépenses engagées, que la date du 20 décembre de chaque année limite le dépôt des bons de commandes dont la dépense est à engager sur l'exercice de la même année.

J'attacherai du prix à ce que ces différentes prescriptions soient désormais strictement observées, et le bureau des finances sera tenu de rejeter impitoyablement les bons de commande établis irrégulièrement.

Je vous rappelle à cet égard la circulaire n° 26 s.g. du 23 juin 1945 et je vous prie de vous reporter aux instructions d'un de mes prédécesseurs en date du 14 janvier 1933 (J.O. du 16 octobre 1933, page 392) qui conservent toute leur valeur.

P. MAESTRACCI.

## AVIS

Un concours pour l'admission en stage à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer, aura lieu les 5 et 6 avril 1948 dans les conditions fixées par le Décret du 22 Octobre 1946 (inséré au J.O.R.F. du 24 Octobre 1946, page 9.021), modifiant le Décret du 10 Juillet 1920 et l'arrêté du 9 Août 1930.

Le nombre de places mises au concours est fixé à Dix (10).

Les demandes de candidatures devront parvenir au Cabinet du Gouverneur — Bureau du personnel — au plus tard le 31 janvier 1948.

**Renouvellement des Conseils de districts.**

7 et 14 décembre 1947.

## ILES AUSTRALES.

*Tubuai.*

Tearai Hauata	président,
Temaurihaura Haupuni	adjoint,
Temarohirani Temarohirani	membre,
Nauta Ahumai	—
Tanepau Mahana	—
Tevivirau Taataroa	suppléant,
Viriamu Teuira	—

*Rurutu.*

Aniera Hurahutia	président,
Tere Teinaore	adjoint,
Mairau Maimoa	membre,
Simplicio Alvés	—
Manuel Tiho	—
Taputu Irorau	suppléant,
Teua Taura	—

*Raivavae.*

Tamatoa Taputu	président,
Teipoarii Teipoarii	adjoint,
Teipoarii Mauri	membre,
Tiarai Hanarau	—
Mahaa Paiaiti	—
Mahaa Pati	suppléant,
Tautahana Tetuapuru	—

## TUAMOTU.

*Ahe.*

Tuanaa Tauhuhu	président,
Titema Huri Teariki	adjoint,
Mariteragi Kirianu	membre,
Puariki Tahiri	—
Pere Temarii	—
Rino Tuao	suppléant,
Tetua Faara	—

<i>Apataki.</i>			<i>Katiu.</i>	
Marato Manuel	<i>président,</i>		Tehema Winchester	<i>président,</i>
Piehi Ipu	<i>ad joint,</i>		Mahuta Maihea	<i>ad joint,</i>
Tetavahi Puariri	<i>membre,</i>		Jean T. Harry	<i>membre,</i>
Sandford Henri	—		Jus T. Harry	—
Richmond Louis	—		Ganahoa Gahoa	—
Mokouri Teuira	<i>suppléant,</i>		Gana T. Tamaku	<i>suppléant,</i>
Temaui Temaui	—		Moïse Harry	—
<i>Faaite.</i>			<i>Manihi.</i>	
Maihea Teanuanua	<i>président,</i>		Tefau M. Nicolas	<i>président,</i>
Tapi Tehau	<i>ad joint,</i>		Tuamea Tapi	<i>ad joint,</i>
Harry Temakagihuarere	<i>membre,</i>		Tera Mahuru	<i>membre,</i>
Tuhiva Alea	—		Tahua Fareea	—
Tehio Toriki	—		Puhiava Faura	—
Harry Fariua	<i>suppléant,</i>		Tavi Siako	<i>suppléant,</i>
Mauati Hina	—		Mairoto Faraire	—
<i>Fagatau.</i>			<i>Napuka.</i>	
Tagata Rogotama	<i>président,</i>		Maono Arai	<i>président,</i>
Teagi Teragi	<i>ad joint,</i>		Rangitu Maeva	<i>ad joint,</i>
Tahuka Tahaia	<i>membre,</i>		Tehau Houariki	<i>membre,</i>
Pou Matarau	—		Ariki Tohitika	—
Tamako Kapikura	—		Tangihia Tapu	—
Toa Magaia	<i>suppléant,</i>		Tapahia Teraheke	<i>suppléant,</i>
Tane Tane	—		Mani Mahangateira	—
<i>Fakarava.</i>			<i>Niau.</i>	
Latuino Paeahi	<i>président,</i>		Rehua Pero	<i>président,</i>
Peni Smith	<i>ad joint,</i>		Tetautahi Temaunu	<i>ad joint,</i>
Teara Mataihau	<i>membre,</i>		Fatupua Gauta	<i>membre,</i>
Toriki Toriki	—		Piritua Pati	—
Temaeva Moeroa	—		Fatitini Taheta	—
Tutavahe Tumairere	<i>suppléant,</i>		Piritua William	<i>suppléant,</i>
Manahune Snow	—		Schmidt William	—
<i>Hereheretue.</i>			<i>Rangiroa.</i>	
Mahinui Tuteirihua	<i>président,</i>		Jean T. Cadousteau	<i>président,</i>
Tefau Rua	<i>ad joint,</i>		Aua Tupahiroa	<i>ad joint,</i>
Rata I. Kaoko	<i>membre,</i>		Tetautahi Teheikaina	<i>membre,</i>
Uira Rua	—		Théophile Tehei	—
Daroa Tara	—		Aeho Marere	—
Roo Teihotu	<i>suppléant,</i>		Tepehu Fauuraturahiri	<i>suppléant,</i>
Tetuanui Nohoiho	—		Daniel R. Marere	—
<i>Kauehi.</i>			<i>Takaroa.</i>	
Maopo Tuteina	<i>président,</i>		Alvarez Paniora	<i>président,</i>
Manua Temaui	<i>ad joint,</i>		Tuahu Tamarua	<i>ad joint,</i>
Neri Patoarii	<i>membre,</i>		Timo Marama	<i>membre,</i>
Oropiti Teraimana	—		Turoa Tupaoa	—
Puhahanu Arii	—		Dexter Tiapou	—
Tetohu R. Turoa	<i>suppléant,</i>		Moo Matuanui	<i>suppléant,</i>
Tetohu T. Pai	—		Tearu Tearikioteao	—
<i>Kaukura.</i>			<i>Tikehau.</i>	
Teriitemoehaa Teihotaata	<i>président,</i>		Louis Bellais	<i>président,</i>
Maire Kehuariki	<i>ad joint,</i>		Tetuanui Topa	<i>ad joint,</i>
Teupoo Viriamu	<i>membre,</i>		Teraiaroma Tauira	<i>membre,</i>
Saney Richmond	—		Tapuarii Tapu	—
Hanere Mervin	—		Pierre Hiti	—
Rehia Bellais	<i>suppléant,</i>		Terautahi Matehau	<i>suppléant,</i>
Tepiriatea Fauura	—		Rai Temaku	—

*Raroua.*

Tepiurairarii Teriifaatau	<i>président,</i>
Etienne Estall	<i>adjoint,</i>
Tagihia Taahu	<i>membre,</i>
Fareata Manamana	—
Teao Apa	—
Rua Tokoragi	<i>suppléant,</i>
Faukura Maifano	—

**Renouvellement des municipalités et conseils de districts****Election des 14 et 21 décembre 1947.**

<b>RAIATEA-TAHAA</b>		<b>Iripau.</b>	
Commune d'Uturoa.		Teheura Teriipaia	<i>Président</i>
Tixier Marcel	<i>Maire</i>	Amiot Pierre	<i>Adjoint</i>
Dehors Pierre	<i>Adjoint</i>	<b>Ruutia.</b>	
<b>Tevaitoa.</b>		Garnier Jean	<i>Président</i>
Tetuanui Temauri	<i>Président</i>	Tu Tematau	<i>Adjoint</i>
Bernardeau Marcel	<i>Adjoint</i>	<b>Niua.</b>	
<b>Vaiaau.</b>		Hautia Teotahiarii	<i>Président</i>
Thtapu Tetuanui	<i>Président</i>	Tani Marahiti	<i>Adjoint</i>
Tutama Teheura	<i>Adjoint</i>	<b>HUAHINE</b>	
<b>Opoa.</b>		Fare.	
Mahuruarii Paraurahi	<i>Président</i>	Tetupaioeterai Mai	<i>Président</i>
Teraimateata Tino	<i>Adjoint</i>	Labaste Alexis	<i>Adjoint</i>
<b>Avera.</b>		<b>Fitii.</b>	
Teraimateata Tino	<i>Président</i>	Terii Paoaafaite	<i>Président</i>
Arapo Tetuanui	<i>Adjoint</i>	Teanau Tapi	<i>Adjoint</i>
<b>Fetuna.</b>		<b>Haapu.</b>	
Horley Albert	<i>Président</i>	Nanuaterai Mai	<i>Président</i>
Taaroarii Taratua	<i>Adjoint</i>	Teiherua Vahinemoea	<i>Adjoint</i>
<b>Vaitoare.</b>		<b>Maeva.</b>	
Tauarii Teheura	<i>Président</i>	Poarii Manutahi	<i>Président</i>
Mearau Terorohauépa	<i>Adjoint</i>	Teiho Nala	<i>Adjoint</i>
<b>Haamene.</b>		<b>Tefarerii.</b>	
Rereao Teriiruru	<i>Président</i>	Teheura Pahape	<i>Président</i>
Tautu Pitara	<i>Adjoint</i>	Tematatini Vaaie	<i>Adjoint</i>
<b>Faaha.</b>		<b>Maroe.</b>	
Tauaroa Tetua	<i>Président</i>	Hirau Teata	<i>Président</i>
Tanetua Teihoarii	<i>Adjoint</i>	Mahuru Tititua	<i>Adjoint</i>
<b>MAUPITI</b>		<b>Anau.</b>	
Ruarei Tauraa	<i>Président</i>	Tanetua Terii	<i>Président</i>
Teraimana Ye On	<i>Adjoint</i>	Ariipaea Teahui	<i>Adjoint</i>
Teupoohinarii Amohi	<i>Membre</i>	Apoo Tetuanui	<i>Membre</i>
Heivahau Terihaunui	—	Tiaitia François	—
Tautumaupihaa Tauaroa	—	Teheura Homai	—
Teriihauaitu Peaumataarii	<i>Suppléant</i>	Rota Teriitauaea	<i>Suppléant</i>
Pofatua Tepa	—	Vaiho Tinoua	—
<b>BORA-BORA</b>		<b>Faanui.</b>	
Nunue.		Temarii Hoatai	<i>Président</i>
Tehapai Toareinuioa	<i>Président</i>	Faarahia Mana	<i>Adjoint</i>
Mote Toimata	<i>Adjoint</i>	Ruta Temarii	<i>Membre</i>
Teave Teuia	<i>Membre</i>	Teihotuiterai Mai	—
Albert Buchin	—	Tehinu Viritua	—
Matiofa Pae	—	Teihotu Mai	<i>Suppléant</i>
Hinarai Taea	<i>Suppléant</i>	Punua Punua	—
Emile Juventin	—		

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le neuf Mai mil neuf cent quarante sept, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Célestin, Paul, Jean, Clément LANIRE Ayant M<sup>e</sup> Pierre de MONTLUC, pour Défenseur.

Et M<sup>me</sup> Tevaite, Mathilde IZAL.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LANIRE-IZAL, aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC.

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 22 Août 1947, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Louis, Jean-Marie LE LOCH, demeurant à Papeete, d'une part.

Ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, pour Défenseur

Et M<sup>me</sup> Simone, Hilda CHEVRIER, demeurant à Faaone d'autre part.

Ayant M<sup>e</sup> H. HOPPENS FETD, pour Défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux LE LOCH-CHEVRIER a été prononcé aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur.

**ANNONCES DIVERSES****AVIS**

Publication prévue par l'article 23 du décret du 5 novembre 1936 sur la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

**Extrait d'acte de cession amiable**

Suivant acte de vente passé devant Monsieur Alfred Poroï, Maire de la Commune de Papeete, le vingt sept décembre mil neuf cent quarante sept, enregistré à Papeete, île Tahiti, le dix neuf janvier mil neuf cent quarante huit, folio quatre vingt dix, case cinq cent soixante sept, Mesdames Léonie LEGUEN, Vve Réjus, et Marthe Houze, épouse René Grand, propriétaires, domiciliées à Papeete, ont cédé à titre d'utilité publique à la Commune de Papeete ce qui a été régulièrement accepté par délibération du Conseil Municipal approuvée par le Chef du Territoire.

Une parcelle de terre, sise à Papeete, à l'angle des rues de l'Ecole des Frères de Ploërmel et du Marché, frappée

d'alignement suivant Plan dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 524 a.g.f. du 30 mai 1936.

Ladite cession a été consentie au prix de: *Vingt cinq mille huit cent vingt quatre francs* (25.824 frs).

Étude de M<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

### SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 21 janvier 1948, enregistré le 22 janvier 1948 Folio 34 Case 694 aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale:

" YEE ON SIONG "

une société à responsabilité limitée au capital de: SIX CENT MILLE FRANCS. Ayant son siège à Papeete, rue du 22 septembre, et pour objet l'exploitation d'un commerce de marchandises générales: vente en gros, demi gros et au détail telle que le permet la patente de 1<sup>re</sup> classe.

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 1<sup>er</sup> février 1948.

Les associés ont apporté une somme de: 600.000 francs égale au montant du capital social.

La société est gérée par Monsieur YUE MON CHENG, l'un des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au Greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le 23 janvier 1948.

Pour extrait:  
Le Gérant,  
YUE MON CHENG.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### " OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

**PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.**

### Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché: **48 francs.**

### Règlement sur la circulation routière.

Prix broché: **4 francs.**

### RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

**dans les Etablissements français de l'Océanie.**

Prix des quatre volumes: **1.250 francs.**

### CALENDRIER POUR 1948

Prix en feuille: **3 fr. 50**

# STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4<sup>er</sup> trimestre 1947

COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (137)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	
	Colons français.....	2	2	»	2	»	2	4	2	
Indigènes.....	12	9	11	7	9	13	19	18	21	61
Métis.....	4	6	5	4	7	8	8	13	13	34
Etrangers.....	1	1	»	»	1	»	1	2	»	3
Asiatiques.....	2	5	5	4	6	2	13	11	7	31
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>28</b>	<b>23</b>	<b>21</b>	<b>17</b>	<b>23</b>	<b>25</b>	<b>45</b>	<b>46</b>	<b>46</b>	<b>137</b>

## MARIAGES (8)

Janvier.....	4
Février.....	1
Mars.....	3
<b>Total.....</b>	<b>8</b>

## DÉCÈS (57)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ASIATIQUES			TOTAUX														
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe														
	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	masculin	féminin	Pendant le trimestre									
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	1	»	»	»	2	1	2	»	1	9	5	44					
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	2			
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	1	7		
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	2	2	»	»	»	1	»	»	2	9	41		
de 45 à 65 ans.....	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	2	»	»	2	»	»	4	»	2	»	1	13	3	16
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	3	2	7	
<b>Totaux.....</b>	<b>1</b>			<b>»</b>			<b>5</b>			<b>3</b>			<b>18</b>			<b>13</b>			<b>41</b>			<b>6</b>			<b>35</b>	<b>22</b>	<b>57</b>

### b) — Par causes :

Tuberculose.....	15
Embolie cardiaque.....	5
Néoplasie.....	5
Hémorragie.....	2
Grossesse extra utérine.....	1
Ulcère gastrique.....	1

Athrepsie.....	2
Appendicite.....	2
Congestion cérébrale.....	1
Eclampsie.....	1
Sénilité.....	3
Gastro entérite.....	3
Décès par submersion.....	1
Méningite.....	2

Débilité congénitale.....	5
Embarras gastrique fébrile.....	1
Néphrite aigüe.....	1
Affection cardio-hépathique.....	2
Covulsions.....	2
Infection puerpérale.....	1
Affection cérébrale.....	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BONNAUD.

Le Contrôleur du Service d'Hygiène,  
MALARDÉ.